

ARRETE DU MAIRE N° 24-215

INTERDISANT LE JET DE MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 ;
VU le Code de la Santé publique, et notamment, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
VU le Code Pénal et, notamment, les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;
VU le Code de l'environnement et, notamment, les articles L.541-3 et L.541-10 ;
VU le Code Rural et de la Pêche maritime et, notamment, les articles D.161-22 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, l'article R.116-2 ;
VU le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
VU le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la Prévention et de la gestion des déchets ;
CONSIDERANT que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales ;
CONSIDERANT que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, etc.)

ARTICLE 2 -

Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit être en possession d'une autorisation municipale et doit prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Il doit ainsi inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets devront être régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

ARTICLE 3-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie en application de l'article R.644-2 du Code Pénal, d'une contravention de 4^{ème} classe, par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à adresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de tous autres sanctions prévues par le Code Pénal ou le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 –

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

30 SEP. 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le

Le Maire
M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS EN PREFECTURE
& AFFICHE LE

30 SEP, 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr